

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE

Demande déposée le 01/12/2025

N° PC 083 099 24 O 0024 M01

Par :	Monsieur et Madame LANGE ELVIS ET DELPHINE
Demeurant au :	591 CHEMIN DE LA BASTIANE 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au :	139 CHEMIN DES PEBRES D'AI 83480 PUGET SUR ARGENS 99 AL 677
Nature des Travaux :	MODIFICATION DES FACADES ET DU BASSIN DE RETENTION

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 24 O 0024 délivré en date du 19/08/2024 au profit de M . KRIEF Serge, en vue d'édifier une maison individuelle, pour une surface de plancher créée de 99.71 m², sur un terrain situé CHEMIN DES PEBRES D'AI, à Puget-sur-Argens,

VU la décision de transfert de permis de construire délivrée en date du 04/11/2025 au profit de Mme LANGE Delphine,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 01/12/2025 par Monsieur et Madame LANGE Elvis et Delphine, en vue de procéder à la modification des ouvertures en façades, de modifier le bassin de rétention de la construction existante et de réduire la surface habitable de la construction, pour une surface de plancher totale après modification de 98.85 m², sur un terrain situé au 139 CHEMIN DES PEBRES D'AI à PUGET SUR ARGENS,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone UC du règlement du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021 et sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022,

ARRÈTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Surface de plancher supprimée :
0.86 m²
Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure :
99,71 m²
Surface de plancher nouvelle :
98,85 m²

AFFICHÉ
du 02/12/2025
au 03/12/2025

Article 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions et réserves mentionnées dans le PC 083 099 24 O 0024 délivré en date du 19/08/2024 demeurent valables.

Article 3 : CONTROLE

Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 2 décembre 2025

Pour le Maire

Le 1^{er} Adjoint au maire

Délégué à l'Urbanisme



Jean-François MOISSIN

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le ...

pendant une durée légale de deux mois

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme) et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances